



AEV · Accident Exposant à un risque Viral AES · Accident Exposant au Sang

Un Accident Exposant à un risque Viral est défini par tout contact avec du sang ou certains liquides biologiques (liquide céphalo-rachidien, sécrétions génitales,...) comportant :

- soit une effraction cutanée (piqûre, coupure),
- soit une projection sur une muqueuse (œil ou bouche) ou sur une peau lésée (plaie, eczéma,...).

CONSÉQUENCES

Risque de transmission de :

- Virus (hépatites B et C) et VIH
- Bactéries
- Parasites

MÉTIERS EXPOSÉS

- Les métiers de soins, du paramédical et assimilés (assistante dentaire, vétérinaire, ambulancier, pompier, laboratoires d'analyses médicales, services d'aide à la personne,...) ;
- Les métiers du nettoyage ;
- Les métiers de la gestion des déchets biologiques ;
- Les métiers qui réalisent des soins de conservation ;
- Les activités associatives ;
- Les coiffeurs / barbiers ;
- Les gardes d'enfants d'âge pré-scolaire,...

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'employeur met en place les mesures de prévention des risques professionnels :

- il évalue les risques : nature, durée et condition d'exposition ;
- il veille à limiter l'exposition aux risques quand elle ne peut être supprimée ou évitée ;
- il informe et forme les salariés ;
- il met en place un suivi individuel renforcé, si nécessaire ;
- en cas d'accident, il organise la prise en charge immédiate du travailleur blessé.

Des vaccinations sont obligatoires pour certaines professions.

COMMENT AMÉLIORER LA SITUATION DE TRAVAIL ?

Lorsqu'il y a un risque de contamination avec un produit biologique :

- respecter les recommandations en vigueur concernant le **lavage et la désinfection des mains** ;
- porter des **gants** ;
- porter une **tenue adaptée** (masque chirurgical antiprojection complété par des lunettes ou masque à visière, surblouse...), si risque de projection ;
- utiliser de préférence du **matériel à usage unique** ;
- utiliser les **dispositifs médicaux de sécurité** mis à disposition ;
- respecter les bonnes pratiques lors de toute manipulation d'instruments piquants ou coupants souillés : ne jamais recapuchonner les aiguilles, ne pas désadapter à la main les aiguilles des seringues ou des systèmes de prélèvements sous-vide, **jeter immédiatement sans manipulation les aiguilles et autres instruments piquants ou coupants dans un conteneur adapté** (conforme à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié) ;
- transporter les prélèvements biologiques, le linge et les instruments souillés par du sang ou des produits biologiques, y compris à l'intérieur de l'établissement, dans des **emballages étanches** appropriés, fermés et traités ou éliminés si nécessaire selon des filières définies.



URGENCE



ÉTAPE 1

PREMIERS SOINS EN CAS DE :

Piqûre-coupure ou contact avec une peau lésée

- ne jamais faire saigner ;
- nettoyer immédiatement à l'eau et au savon doux ;
- rincer abondamment ;
- désinfecter par contact ou trempage, au moins 5 minutes, dans une solution antiseptique de type Dakin®, Bétadine dermique ou à défaut Alcool à 70°.

Projection sur les muqueuses (œil)

- rincer abondamment à l'eau courante ou au sérum physiologique, au moins 5 minutes.

CONTACTER LE MÉDECIN RÉFÉRENT AES

Service du Trait d'Union : **03 69 55 05 01**
 Service des urgences NHC : **03 69 55 05 61**
 Service des urgences Haute-pierre : **03 88 12 70 20**

Dans les plus brefs délais, de préférence dans les 4 heures, pour :

- évaluer mes risques infectieux ;
- débiter un éventuel traitement préventif (chimio prophylaxie) ;
- **demander au patient source, après son accord, de pratiquer les sérologies VIH, VHB et VHC.**

LE MÉDECIN RÉFÉRENT AES déterminera les suites de prises en charge médicales

ou vous informera des mesures à prendre.

CONSULTATION MÉDICALE

- certificat médical initial (*télétransmis par le médecin à la CPAM*) ;
- **prescription d'une biologie initiale** ;
- traitement médical post-exposition, si prescrit par le « médecin référent AES ».

DÉCLARATION DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL

Dans les 24 heures

- Le salarié notifie l'accident de travail (avec ou sans certificat initial) à son employeur en lui indiquant :
 - les circonstances de survenue,
 - les lésions afférentes.

Dans les 48 heures

- L'employeur effectue la déclaration de l'arrêt de travail à la CPAM (via *net-entreprise* ou *Cerfa 14463*02*) ;
- L'employeur fournit la feuille de soin au salarié, pour la prise en charge des soins liés cet arrêt de travail.

- ❗ Si la victime de l'arrêt de travail est un praticien, il en informe son assureur.

ÉTAPE 3

CONTACTER VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL



SUIVI CLINIQUE ET SÉROLOGIE

Du salarié par le médecin référent ou le médecin du travail ou le médecin traitant sur plusieurs mois.

Il comprend des sérologies VIH, VHC et VHB. Ce suivi est réalisé selon les recommandations du médecin du « Trait d'Union ».

DANS L'ENTREPRISE

- 1 | Analyser les causes de l'accident
- 2 | Mise en place des actions correctives préventives

